



ARRETE n° 3 - 2026

Arrêté de circulation Rue de Landivisiau (D11)

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 23 janvier 2026 de l'entreprise Jardin Service, intervenant pour la mise en place d'une glissière aux abords de la STEPP, rue de Landivisiau (D11), du 01/03/2026 au 30/04/2026,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, du 01/03/2026 au 30/04/2026, rue de Landivisiau (D11) pour la mise en place d'une glissière aux abords de la STEPP :

- Circulation : Restriction sur section courante.
- Stationnement : Interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 29 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

